



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2467

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait qu'une loi récente a prévu que le démarchage publicitaire par télécopie était subordonné à la constitution de listes d'abonnés ayant le droit de refuser d'être importunés par ce type de publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Texte de la réponse

L'article 10 de la loi no 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, a en effet ouvert à toute personne, physique ou morale, qui ne souhaite pas faire l'objet de démarchage publicitaire par telex ou télécopie, la possibilité de se faire inscrire gratuitement dans un fichier public rassemblant les noms des personnes ne désirant pas recevoir de telles correspondances. Le décret no 91-638 du 9 juillet 1991, pris en application de la loi précitée, a inséré au code des postes et télécommunications un article R. 10-2 qui interdit, sous peine de sanctions, le démarchage publicitaire par telex ou télécopie de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans le fichier public évoqué, dont la gestion a été confiée à France Telecom, et qui est désigné usuellement sous l'appellation de « liste safran ». France Telecom informe systématiquement et individuellement ses nouveaux abonnés de la possibilité de demander leur inscription sur cette liste. En outre, l'ensemble des abonnés est informé de ce droit par un publipostage effectué une fois par an. L'inscription sur cette liste peut se faire auprès de l'agence commerciale gestionnaire de l'abonnement, soit sur place, soit par téléphone, telex ou télécopie ; en outre, un numéro vert aboutissant sur un télécopieur permet l'inscription par ce moyen. S'agissant de la publication de cette liste, il convient de préciser que France Telecom a été autorisée, par un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 12 mai 1992, à mettre de manière indirecte la « liste safran » à disposition du public, soit par mise en disposition de listes d'abonnés au telex ou à la télécopie expurgées des numéros inscrits sur « liste safran », soit par marquage dans les fichiers, pour les entreprises qui en font la demande, des numéros de telex ou de télécopie inscrits sur cette liste. En effet, la CNIL a considéré que la communication directe de cette liste reviendrait à rendre public un fichier relatif au comportement de personnes hostiles à toute prospection commerciale, et risquerait par là de nuire à ces dernières.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2467

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1704

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2570